

**COMMISSION DES SERVICES PUBLICS ET DE RÉVISION
DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE**

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION (CSAP)

- et -

DANS L'AFFAIRE D'UNE DEMANDE du **CONSEIL SCOLAIRE ACADIEN PROVINCIAL** visant à réduire le nombre de conseillers scolaires de 18 à 13; à maintenir le nombre de sections électorales à 10; et à modifier les limites des sections électorales de Truro et d'Antigonish

DEVANT : Roland A. Deveau, c.r., vice-président

DEMANDEUR : **CONSEIL SCOLAIRE ACADIEN PROVINCIAL**
Diane Racette, présidente
Michel Collette, directeur général

DATE D'AUDIENCE : Le 8 avril 2024

DATE DE LA DÉCISION : Le 23 mai 2024

DÉCISION : **La Commission approuve la demande.**

1.0 RÉSUMÉ

[1] Le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) a présenté une demande à la Commission en vertu de la *Loi sur l'éducation (CSAP)* pour réduire le nombre de conseillers scolaires de 18 à 13 et maintenir le nombre de sections électorales à 10. En vertu de la *Loi*, le même nombre de conseillers scolaires n'a pas besoin d'être élu dans chaque section électorale. La demande visait également à modifier les limites des sections électorales pour déplacer la municipalité de East Hants de la section d'Antigonish à celle de Truro.

[2] Le CSAP a engagé une consultante pour préparer une analyse comparative des autres conseils scolaires francophones à travers le Canada. L'analyse a montré que le CSAP a un nombre de conseillers scolaires supérieur à tous les conseils scolaires francophones, qu'elle que soit la taille de la population scolaire. L'article 13(6) de la *Loi* stipule que la Commission doit tenir « compte de la présence effective des communautés acadiennes et francophones dans la province et la présence effective est plus importante que la parité du nombre des électeurs ». Lors de la consultation publique, 68,2 % des réponses à un sondage en ligne étaient en faveur d'un conseil plus petit pour le CSAP.

[3] L'audience s'est tenue en personne le 8 avril 2024, au siège social du CSAP à La Butte, comté de Digby, Nouvelle-Écosse, et a été diffusée sur la plateforme de webinaire Zoom du CSAP. L'audience s'est déroulée en français. En plus du CSAP qui présentait sa demande, trois membres du public ont demandé à prendre la parole lors de l'audience.

[4] Sur la base de son examen des preuves et des présentations, la Commission approuve la demande. La Commission estime que la demande est conforme

aux exigences de la *Loi* et que le CSAP a trouvé un juste équilibre en assurant la présence effective des communautés acadiennes et francophones dans la province avec la répartition relative des conseillers scolaires du CSAP entre les sections électorales. La Commission détermine qu'il y aura 13 conseillers scolaires et 10 sections électorales, telles que décrites dans la demande.

2.0 INTRODUCTION

[5] Le 19 décembre 2023, le CSAP a présenté une demande à la Commission des services publics et de révision de la Nouvelle-Écosse pour réduire le nombre de conseillers scolaires de 18 à 13; maintenir le nombre de sections électorales à 10; et modifier les limites des sections électorales pour déplacer la municipalité de East Hants de la section électorale d'Antigonish à celle de Truro. La demande est faite en vertu de la *Loi sur l'éducation (CSAP)*, S.N.S. 1995-1996, c. 1.

[6] Actuellement, il y a 18 conseillers scolaires pour 10 sections électorales. La législation prévoit spécifiquement que, pour le CSAP, le même nombre de conseillers n'a pas besoin d'être élu dans chaque section électorale. Dans les décisions antérieures de la Commission concernant le CSAP, la taille relative des communautés acadiennes et francophones à travers la province se traduisant par le nombre de conseillers scolaires représentant chacune des régions.

[7] La création du CSAP par la *Loi sur l'éducation (CSAP)* fait suite à l'engagement de la province d'offrir l'enseignement dans leur langue aux communautés minoritaires acadiennes et francophones de la Nouvelle-Écosse, comme le garantit l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*). Il est reconnu que,

pour les communautés acadiennes et francophones, l'enseignement en français langue première est essentiel à la préservation de leur langue et de leur culture. Le ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse a d'ailleurs mis ce droit en évidence dans son livre blanc intitulé *Horizons - Réorganisation du système scolaire* publié en février 1995. Reconnaissant que, pour ces communautés, une administration francophone joue un rôle important, le livre blanc renfermait l'engagement suivant à la page 16 :

La population acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse ajoute et continuera d'ajouter une perspective culturelle, historique et politique unique dans la province. La Charte canadienne des droits et libertés de 1982 reconnaît officiellement cette contribution et garantit certains droits aux minorités linguistiques. La Nouvelle-Écosse est dans l'obligation de s'assurer que ces droits sont respectés et d'offrir aux Néo-Écossais, qu'ils soient anglophones ou francophones, les mêmes possibilités d'apprentissage. Ces possibilités doivent refléter les expériences uniques des communautés acadiennes et francophones, tout en leur donnant la base nécessaire pour que leurs cultures respectives continuent à prospérer en Nouvelle-Écosse.

[8] La législation résultante a désigné le CSAP pour représenter les parents ayants droit à l'éducation en français langue première, avec compétence dans toute la province et responsabilité pour la prestation et l'administration de tous les programmes de français langue première aux enfants des parents ayants droit. Le concept de « parent ayant droit » ou de « ayant droit » est important puisque la *Charte* confère à ces personnes le droit d'inscrire leurs enfants à une école de langue française et le droit de gérer et d'administrer leur propre système d'éducation. Il s'agit d'un concept tout à fait différent des programmes d'immersion française pour les étudiants et les parents anglophones dont la langue maternelle est l'anglais. Ces programmes d'immersion ne constituent pas un droit garanti par la *Charte*.

[9] Le droit des « parents ayant droit » ou des « ayant droit » de gérer et d'administrer leur propre système scolaire a été énoncé par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Mahé, Martel, Dubé et l'Association de l'école Georges et Julia Bugnet c.*

Alberta (1990), 105 N.R. 321 et dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Manitoba)* (1993) 149 N.R. 241. Ces principes ont été réaffirmés par la Cour suprême du Canada dans *l'arrêt Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3 et dans *l'arrêt Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministère de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3.

[10] Les termes « parent ayant droit » et « ayant droit » sont significatifs puisque seules ces personnes peuvent voter aux élections du CSAP. Cela garantit une gestion scolaire par des représentants élus par les ayants droit. Ces termes sont définis à l'article 3 de la *Loi* :

- 3 h) « parent ayant droit » s'entend d'un parent qui est citoyen canadien et qui répond à un des critères suivants :
- (i) sa première langue apprise et encore comprise est le français,
 - (ii) il a reçu son instruction, au niveau primaire, au Canada dans un programme d'enseignement en français langue première,
 - (iii) un de ses enfants a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, au Canada dans un programme d'enseignement en français langue première;
- i) « ayant droit » s'entend d'un parent ayant droit ou d'une personne qui, n'étant pas un parent ayant droit, le serait si elle était parent;

[11] Comme noté dans des décisions antérieures de la Commission, il a été difficile de déterminer exactement le nombre de parents ayants droit dans la province, et combien choisiront de voter aux élections du CSAP. Avant le recensement de 2021, aucun recensement de parents ayants droit n'avait été entrepris dans la province et il est difficile de déterminer ce chiffre à l'avance car de telles personnes ne résident pas toutes dans des communautés acadiennes ou francophones. Par ailleurs, même si elles résidaient dans de telles communautés, elles pourraient choisir de ne pas inscrire leur enfants à des programmes d'enseignement en français langue première. Madame Racette et monsieur Collette ont témoigné que le récent recensement de 2021 avait tenté d'obtenir de telles données, mais la précision des données était encore incertaine car

elles étaient uniquement collectées par ceux qui remplissaient le long questionnaire. De plus, il est généralement admis que certains parents ayants droit ne s'identifient pas nécessairement comme tel.

3.0 PREUVES

[12] L'audience s'est déroulée en français, elle a eu lieu en personne au siège social du CSAP à La Butte, comté de Digby, en Nouvelle-Écosse, et a été diffusée sur la plateforme de webinaire Zoom du CSAP le 8 avril 2024. Le CSAP était représenté lors de l'audience par Diane Racette, présidente, et par Michel Collette, directeur général.

[13] L'avis d'audience a été annoncé dans *Le Courrier de la Nouvelle-Écosse* les 8 et 22 mars 2024, et dans le *Chronicle Herald* le 6 mars 2024. L'avis a également été affiché sur les sites web du CSAP et de la Commission. L'avis invitait les membres du public à soumettre leurs commentaires par écrit à la Commission avant l'audience, ou à notifier la Commission s'ils souhaitaient prendre la parole lors de l'audience. Trois membres du public ont demandé à prendre la parole par le biais de la plateforme Zoom. La Commission a également reçu 12 lettres s'opposant à certains aspects de la demande.

[14] L'inscription dans les écoles du CSAP est passée de 5 429 élèves en 2015 à 6 318 actuellement. De plus, le nombre estimé de parents ayants droit est passé de 35 600 en 2015 à 48 610 actuellement. Le CSAP opère 23 écoles à travers la Nouvelle-Écosse.

[15] Les sections électorales existantes, tout comme le nombre de conseillers scolaires pour chaque section, sont indiqués dans le tableau A. La Commission a identifié des erreurs dans le calcul des écarts du nombre moyen d'électeurs par conseiller scolaire

dans la demande. Les chiffres des deux dernières colonnes ont été corrigés en conséquence :

Section électorale	Nombre de conseillers	Estimation du nombre d'ayants droit (électeurs)	Population scolaire	Estimation du nombre d'ayants droit (électeurs) par conseiller	Écart du nombre moyen d'électeurs par conseiller	
					#	%
Inverness	2	2 830	168	1 415	-1 286	-48 %
Victoria-CB	1	1 135	262	1 135	-1 566	-58 %
Richmond	2	2 480	250	1 240	-1 461	-54 %
Antigonish	1	1 595	282	1 595	-1 106	-41 %
Truro	1	1 595	338	1 595	-1 106	-41 %
Halifax	3	11 090	2 327	3 696	995	37 %
South Shore	1	650	241	650	-2 051	-76 %
Argyle	3	5 900	778	1 966	-735	-27 %
Clare	3	6 225	585	2 075	-626	-23 %
Greenwood	1	2 100	198	2 100	-601	-22 %

Nombre total estimé d'ayants droit (électeurs) : 48 610

Nombre total de conseillers : 18

Nombre moyen d'électeurs par conseiller : 2 701

[16] La Commission a obtenu des témoignages lors d'audiences publiques précédentes du CSAP confirmant que le nombre d'élèves dans chaque section électorale offrait une représentation équitable de la taille relative des sections électorales. Aucune preuve contraire n'a été présentée dans cette demande. La Commission estime que le nombre d'élèves et le nombre estimé de ayants droit dans chaque section électorale continuent d'être des éléments à la disposition de la Commission pour l'aider à déterminer la taille relative des sections.

[17] Les sections électorales proposées, ainsi que le nombre de conseillers dans chaque section, sont indiqués dans le tableau B:

Section électorale	Nombre de conseillers	Estimation du nombre d'ayants droit (électeurs)	Population scolaire	Estimation du nombre d'ayants droit (électeurs) par conseiller	Écart du nombre moyen d'électeurs par conseiller	
					#	%
Inverness	1	2 010	120	2 010	-1 729	-46 %
Victoria-Cape Breton	1	2 225	324	2 225	-1 514	-41 %
Richmond	1	2 180	260	2 180	-1 559	-42 %
Antigonish	1	3 090	349	3 090	-649	-17 %
Truro	1	2 095	309	2 095	-1 644	-44 %
Halifax	2	20 800	3 317	10 400	6 661	178 %
South Shore	1	1 725	307	1 725	-2 014	-54 %
Argyle	2	5 910	659	2 955	-784	-21 %
Clare	2	5 035	433	2 518	-1 222	-33 %
Greenwood	1	3 540	240	3 540	-199	-5 %

Estimation du nombre d'ayants droit (électeurs) : 48 610
 Nombre total de conseillers : 13
 Nombre moyen d'électeurs par conseiller : 3 739

[18] Le CSAP a retenu les services de madame Maureen Reid, experte-conseil, pour examiner la composition des autres conseils scolaires francophones à travers le Canada. Neuf conseils scolaires relativement comparables au CSAP en termes de population scolaire et de taille géographique ont été identifiés à travers le pays. L'experte-conseil a préparé une analyse comparative qui a montré que le CSAP avait le plus grand nombre de conseillers scolaires. En fait, l'analyse a démontré que le CSAP avait le plus grand nombre de conseillers scolaires de tous les conseils scolaires francophones au Canada, quelle que soit la taille de la population scolaire.

[19] Trois conseils scolaires ont été identifiés comme étant particulièrement comparables :

- Conseil des écoles fransaskoises (15 écoles; 2 035 élèves; 10 conseillers);
- Commission scolaire franco-manitobaine (25 écoles; 5 783 élèves; 11 conseillers);
- Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (47 écoles; 6 453 élèves; 7 conseillers); et
- Référence : CSAP (23 écoles; 6 318 étudiants; 18 conseillers).

[20] La comparaison entre le CSAP et neuf conseils scolaires francophones comparables figure dans le tableau suivant :

Conseil scolaire	Population scolaire	Nombre d'école	Taille du conseil
Conseil des écoles fransaskoises (SK)	2 035	15	10
District scolaire francophone du Nord-Ouest (NB)	5 002	18	8
Conseil scolaire catholique de district des Grandes-Rivières (ON)	5 507	35	10
Commission scolaire franco-manitobaine (MB)	5 783	24	11
Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (ON)	6 056	39	12
Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (CB)	6 453	47	7
Conseil scolaire acadien provincial (NÉ)	6 615	22	18
District scolaire francophone Nord-Est (NB)	8 728	34	10
Conseil scolaire catholique Providence (ON)	9 539	31	11
Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (ON)	16 860	43	12

[Pièce C-3, pp. 19-20]

[21] Le CSAP a mené une consultation publique avant de déposer sa demande à la Commission. Le processus de consultation a été largement diffusé par le biais de nombreux canaux, notamment sur le site web et les réseaux sociaux (Facebook et Instagram) du CSAP, sur les sites web des écoles du CSAP, et par trois courriels distincts aux familles des élèves, au corps enseignant, et aux contacts médias du CSAP. Des annonces ont été diffusées sur Radio-Canada et sur les stations de radio communautaire à travers la province. Un avis a également été publié dans *Le Courrier de la Nouvelle-Écosse*.

[22] Un document d'information était disponible pendant la phase de consultation publique, incluant les renseignements ci-dessus sur les conseils scolaires francophones à travers le Canada et une revue des exigences dans la *Loi* relatives à

cette demande. Trois options de représentation pour 10 sections électorales et une quatrième option pour d'autres scénarios ont été présentées pour la considération et les commentaires du public :

1. Une réduction à 13 conseillers scolaires, chaque section électorale comptant actuellement plus d'un conseiller perdrait un conseiller (c'est-à-dire qu'Argyle, Clare et Halifax passeraient de trois à deux conseillers, tandis qu'Inverness et Richmond passeraient de deux conseillers à un conseiller);
2. Une réduction à 11 conseillers scolaires, les sections électorales d'Argyle (3), de Clare (3), d'Inverness (2) et de Richmond (2) étant réduites à un conseiller et la section électorale de Halifax passant de trois à deux conseillers;
3. Le maintien du statu quo de 18 membres; et
4. Le document d'information invitait également le public à suggérer toute autre option, à condition qu'elle soit conforme aux exigences de la *Loi*.

[23] Le CSAP a reçu 85 réponses à son sondage en ligne. Huit personnes ont assisté aux séances publiques tenues par webinaire, dont six qui ont fourni des commentaires.

[24] L'enquête en ligne a confirmé que 68,2 % des répondants étaient favorables à une réduction de la taille du conseil scolaire. En ce qui concerne les différentes options qui étaient offertes dans le document d'information, les résultats de l'enquête étaient les suivants :

- Option à 13 membres (29,4 %)
- Option à 11 membres (38,8 %)
- Option du statu quo à 18 membres (17,6 %)

- Autres options (14,2 %)

[25] Cependant, la plupart des options ou suggestions recommandées en vertu de la quatrième option par 14,2 % des répondants (et dans les lettres adressées à la Commission dans cette affaire) n'étaient pas admissibles en vertu de la *Loi*. Par exemple, certains ont demandé que le CSAP soit divisé en deux conseils scolaires (c'est-à-dire, un pour la MRH et un pour le reste de la province) ou que des représentants des élèves et des jeunes soient également nommés comme conseillers. La Commission note que la *Loi* ne permet pas que ces suggestions soient examinées dans ce processus d'audience et qu'elles dépassent l'autorité de la Commission et du CSAP.

[26] Le CSAP a approuvé le dépôt de la présente demande auprès de la Commission lors de sa réunion du 9 décembre 2023, par un vote de 9 à 7.

[27] Trois personnes se sont inscrites pour prendre la parole lors de l'audience de la Commission le 8 avril 2024. Elles ont toutes accepté de parler lors de la séance de l'après-midi au lieu de la séance du soir. La séance du soir a donc été annulée.

[28] Nicole Dupuis est directrice générale de la Fédération des parents acadiens de la Nouvelle-Écosse (FPANÉ). La FPANÉ soutient la demande de réduire le nombre de conseillers du CSAP de 18 à 13, notant que la réduction aurait pu être encore plus grande. Elle a ajouté que la représentation régionale est importante au sein du CSAP.

[29] Elle a exprimé deux préoccupations. Premièrement, elle a noté que les conseillers du CSAP devraient être soumis à des limites de mandat. Deuxièmement, elle a noté que le processus électoral du CSAP devrait être amélioré, c'est-à-dire que certains « ayants droit » ne sont pas au courant qu'ils peuvent voter aux élections du CSAP tandis que d'autres personnes votent aux élections du CSAP même si elles ne sont pas « ayants

droit ». La Commission a noté qu'aucune de ces deux préoccupations ne relève de la compétence de la Commission en vertu de la *Loi*. Sur le deuxième point, la FPANÉ peut s'adresser à l'agent des élections municipales nommé par la province.

[30] Jeff Arsenault et Jean-Philippe Bourgeois, tous deux de Halifax, ont également présenté leurs commentaires dans des présentations distinctes. Bien qu'ils aient tous deux indiqué qu'ils n'avaient aucun problème avec l'administration et le corps enseignant du CSAP, ils ont exprimé des préoccupations concernant ce qu'ils considèrent comme un manque de représentation pour la région de la MRH au sein du CSAP. Ils ont suggéré que cette sous-représentation était la raison pour laquelle le CSAP n'avait pas réussi à obtenir davantage d'écoles pour desservir la population acadienne et francophone croissante de la municipalité régionale de Halifax.

[31] Dans un contexte plus large, 43 % des « ayants droit » de la province résident dans la MRH. Cependant, selon la structure proposée, seuls deux des 13 conseillers du CSAP représenteront la région (actuellement, trois des 18 membres représentent la MRH). De plus, selon les registres d'inscription, 3 317 des 6 318 élèves actuels fréquentent les écoles de la MRH.

[32] Monsieur Arsenault a déclaré que le fait d'augmenter le nombre d'écoles dans la MRH aurait un effet beaucoup plus important sur l'augmentation de la population scolaire totale du CSAP que des efforts similaires dans les régions acadiennes et francophones à travers la province. Il a noté qu'il existe un potentiel de croissance beaucoup plus important dans la MRH car la population francophone y croît beaucoup plus rapidement que dans le reste de la province.

[33] Tant monsieur Arsenault que monsieur Bourgeois ont affirmé que le CSAP ne représente pas les intérêts des parents de la MRH et ont suggéré que leurs préoccupations ne sont pas comprises par les conseillers représentant d'autres régions de la province.

[34] La Commission observe que de nombreuses lettres du public soulevaient également des préoccupations similaires concernant la représentation de la MRH au sein du CSAP.

[35] En réponse à ces préoccupations concernant la représentation de la MRH, madame Racette et monsieur Collette ont à nouveau souligné l'art. 13(6) de la *Loi* selon lequel la représentation effective des communautés acadienne et francophone de la province doit être considérée comme plus importante que la parité des votes. Les témoins du CSAP ont également déclaré que les sections électorales proposées reflètent les communautés acadiennes et francophones à travers la province telles qu'approuvées par la Commission dans ses décisions antérieures concernant le CSAP.

[36] Ils ont également noté qu'en réduisant le nombre total de conseillers du CSAP de 18 à 13, ils ont essayé de maintenir un ratio similaire de conseillers pour chaque section électorale par rapport au nombre total de conseillers. Ainsi, tandis que la représentation proposée pour Halifax passerait de 16,7 % à 15,4 % pour un conseil scolaire de 13 conseillers, une réduction identique en pourcentage se produirait pour les régions d'Argyle et de Clare, et une plus grande réduction se produirait pour les districts d'Inverness et de Richmond (c'est-à-dire de 11,1 % pour un conseil scolaire de 18 conseillers à 7,7 % pour un conseil scolaire de 13 conseillers).

[37] Dans leur exposé lors de l'audience, les représentants du CSAP ont également noté que, bien que les conseillers du CSAP soient élus dans différentes sections électorales, ils avaient le devoir fiduciaire une fois élus d'agir dans l'intérêt général du CSAP et de tous les élèves, et non dans l'intérêt des régions représentées. Ils ont ajouté qu'un conseil scolaire plus petit fonctionnerait de manière plus efficace. Toutefois, ils ont noté que la réduction du nombre de conseillers n'entraînerait pas d'économie significative sur le budget global.

6.0 ANALYSE ET CONCLUSIONS

[38] Le paragraphe 42(1) de la *Loi* stipule que le CSAP doit avoir un nombre de conseillers d'au moins cinq et d'au plus dix-huit.

[39] Cependant, le paragraphe 13(5) prévoit que :

13(5) À compter de la première élection du Conseil acadien,

(a) la province est divisée en huit sections électorales, ou plus si la Commission des services publics et de révision en décide ainsi;

(b) les limites des sections électorales sont fixées par la Commission des services publics et de révisions;

(c) il n'est pas nécessaire que le même nombre de membres soit élu dans chaque section électorale. [Nous soulignons]

[40] L'article 44 de la *Loi* établit les pouvoirs de la Commission et les questions qu'elle doit étudier pour déterminer le nombre et les limites des sections électorales. Cet article se lit comme suit :

44 (1) Lorsqu'elle fixe le nombre et les limites des sections électorales, la Commission des services publics et de révision rend la décision qu'elle estime juste et ne s'en tient pas uniquement à la proposition formulée par un conseil scolaire dans sa demande.

(2) La Commission des services publics et de révision peut rejeter une demande et exiger d'un conseil scolaire qu'il présente une nouvelle demande dans le délai qu'elle fixe, et donner les directives concernant la nouvelle demande que dictent les circonstances.

(3) Lorsqu'elle fixe le nombre et les limites des sections électorales, la Commission des services publics et de révision prend en compte :

- (a) sous réserve du paragraphe 13(6), la parité quant au nombre d'électeurs par section électorale;
- (b) la densité de la population;
- (c) la répartition de la population d'âge scolaire;
- (d) la principale langue d'instruction du conseil scolaire et la langue d'instruction de la population scolaire dans les différents secteurs de la section électorale;
- (e) tout autre facteur pertinent qui, selon elle, influe sur la nécessité, l'opportunité ou l'équité du décret sollicité.

(4) Lorsqu'elle fixe le nombre et les limites des sections électorales, la Commission des services publics et de révision prend en considération les limites existantes des sections et quartiers de vote.

[41] En plus des facteurs énumérés à l'article 44 de la *Loi*, la Commission doit également prendre en compte les dispositions de l'article 13. L'article 13(5) stipule que la province doit être divisée en cinq sections électorales ou plus et qu'il n'est pas nécessaire d'élire le même nombre de conseillers dans chaque section électorale. Le paragraphe 13(6) a une importance particulière car il prévoit que la présence effective des communautés acadiennes et francophones de la province doit être considérée comme plus importante que la parité du nombre des électeurs:

13 (6) Quand vient le temps de fixer les limites des sections électorales et le nombre de membres devant être élus dans chacune d'elles, la Commission des services publics et de révision tient compte de la présence effective des collectivités acadiennes et francophones dans la province et la présence effective est plus importante que la parité du nombre des électeurs.

[42] L'étude des décisions antérieures portant sur les districts électoraux des municipalités et les sections électorales des conseils scolaires montre qu'une importante considération a été la parité relative du pouvoir électoral. Toutefois, cette considération doit céder le pas à la considération d'ordre supérieur énoncée au paragraphe 13(6) de la *Loi*. En mettant l'accent sur le besoin d'en arriver à une parité relative du pouvoir électoral,

la Commission a été influencée par la jurisprudence récente et les lois provinciales, y compris la décision de la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi : Circ. électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 81D.L.R. (4^e) 16 (*Carter*), qui traite des limites des districts électoraux provinciaux créées par la loi en Saskatchewan.

[43] La Commission a déjà déterminé qu'un écart de $\pm 10\%$ est approprié dans la révision du nombre et des limites des circonscriptions électorales municipales et des sections électorales des conseils scolaires. Le sous-paragraphe 44(3)(a) de la *Loi* instruit la Commission de prendre en compte « la parité quant au nombre d'électeurs par section électorale ». Ce sous-paragraphe est assujéti, bien entendu, à la considération d'ordre supérieur décrite à l'article 13(6) de la *Loi*.

[44] La Commission ne se considère pas liée dans cette demande par la ligne directrice de $\pm 10\%$ qu'elle applique dans les révisions des limites municipales. De plus, la Commission note que la Cour suprême du Canada, dans *Carter*, a accepté une variation de 50 % pour les circonscriptions situées au nord de la Saskatchewan. La Commission conclut qu'un écart supérieur à $\pm 10\%$ est admissible en fonction des circonstances de la demande du CSAP. Il existe un contexte unique qui s'applique à la demande du CSAP, caractérisé par un conseil scolaire provincial représentant un certain nombre de communautés acadiennes et francophones rurales à travers la province et une région urbaine relativement très grande.

[45] La Commission reconnaît qu'il existe plusieurs différences entre une section électorale pour l'élection d'un conseiller scolaire et un district de vote dans une municipalité rurale pour l'élection d'un conseiller municipal. Dans la plupart des cas, un conseiller scolaire représente plus d'électeurs qu'un conseiller municipal du même

secteur. Bien que des écarts raisonnables par rapport à la parité puissent être justifiés dans quelques cas, la Commission estime que les autres facteurs énumérés au paragraphe 44(3) peuvent être adéquatement reconnus, pris en compte et conciliés à la norme pour les demandes du CSAP. Cependant, dans le cadre de cette demande, la Commission doit accorder une importance primordiale à la présence effective des communautés acadiennes et francophones de la province, comme le prévoit le paragraphe 13(6) de la *Loi*.

[46] Le paragraphe 44(4) de la *Loi* oblige la Commission à tenir compte des limites existantes des circonscriptions électorales municipales et des quartiers. Faire autrement pourrait entraîner une confusion chez les électeurs et augmenter les coûts des élections pour le CSAP. La présente demande est conforme au paragraphe 44(4) car elle suit les limites des unités municipales.

[47] Le CSAP a demandé de réduire le nombre de conseillers scolaires de 18 à 13, répartis dans 10 sections électorales, comme décrit dans le tableau B de cette décision.

[48] Le tableau B montre, pour chaque section électorale, l'écart par rapport au nombre moyen d'électeurs par conseiller. Les écarts par rapport au nombre moyen d'électeurs par conseiller dans les sections électorales sont à peu près similaires à ceux de 2016. La Commission observe que l'écart pour Halifax est passé de 37 % à 178 %. Certains commentaires écrits ont également fait part d'une préoccupation concernant la réduction du nombre de conseillers pour les sections électorales d'Inverness et de Richmond au Cap-Breton. Les témoins du CSAP ont déclaré que, en réduisant le nombre de conseillers scolaires du CSAP de 18 à 13, le CSAP a essayé de maintenir un ratio

similaire de conseillers pour chaque section par rapport au total. Une réduction du pourcentage total de la représentation se produirait pour les sections d'Inverness et de Richmond selon la proposition du CSAP (c'est-à-dire, de 11,1 % pour 18 conseillers à 7,7 % pour 13 conseillers). Comme l'a noté la Commission plus tôt dans cette décision, ces écarts refléteraient le contexte unique qui s'applique à la demande du CSAP, caractérisé par un conseil scolaire provincial représentant un certain nombre de communautés acadiennes et francophones rurales à travers la province et une région urbaine relativement très grande. Fondée sur la directive primordiale figurant au paragraphe 13(6), la Commission estime que ces sections électorales proposées, et le nombre de conseillers par section, sont justifiés pour assurer la présence effective des communautés acadiennes et francophones.

[49] La preuve présentée au cours des audiences publiques de 1997 avait appuyé de façon unanime les huit sections électorales proposées dans la demande. Selon la preuve présentée, il était clair que les huit sections électorales proposées étaient relativement représentatives des huit communautés acadiennes et francophones qu'il y avait à l'époque en Nouvelle-Écosse. Un des critères utilisé dans la mise sur pied de ces sections électorales avait pour but que chaque région disposant d'une école acadienne ou francophone se voit attribuer sa propre section électorale. La section électorale de la Rive-Sud a été ajoutée en 2000 et la section électorale de Truro en 2016.

[50] Un certain nombre de témoins lors des audiences de 1997 et des audiences subséquentes avait mis l'accent sur l'importance de préserver chacune de ces huit communautés, peu en importe la taille, dans le but d'assurer la survie et le

développement futur de toutes les communautés acadiennes et francophones de la province. Dans sa décision datée de 2008, la Commission notait :

... tout au long de ces audiences, il a été mentionné en particulier de la communauté acadienne de Pomquet, relativement petite, qui a fait preuve d'une extrême persévérance pour assurer sa survie au cours des années et éviter l'assimilation par les communautés anglophones avoisinantes. Des témoins ont suggéré qu'il s'agissait d'un excellent exemple pour justifier la création de petites sections électorales afin de protéger les communautés acadiennes ou francophones, même lorsque la taille de ces sections électorales dépassait largement la variance de $\pm 25\%$ utilisée alors comme ligne directrice par la Commission. Une preuve semblable a été présentée en appui à la création d'une section électorale pour la région de la Rive-Sud de la Nouvelle-Écosse en 2000.

[Décision de la Commission, 2008 NSUARB 78, par. 35]

[51] La preuve présentée dans la demande de 2008 confirmait que la création des sections électorales pour les régions comme Pomquet (la section électorale d'Antigonish) et Bridgewater (la section électorale de la Rive-Sud) était nécessaire pour assurer la protection et le développement des communautés acadiennes et francophones de ces régions. Depuis 1997, le nombre d'inscriptions dans la section électorale d'Antigonish est passé de 207 (qui incluait alors la région de Truro) à 658 (avec des sections électorales distinctes d'Antigonish et de Truro). De même, la section électorale de la Rive-Sud est passée de 41 élèves à 307 élèves depuis 2000.

[52] La Commission accepte les preuves présentées par le CSAP selon lesquelles la réduction proposée de 18 à 13 membres est conforme aux souhaits d'une forte majorité des répondants à l'enquête en ligne. Une taille réduite du conseil du CSAP a été préférée par 68,2 % des répondants à l'enquête. De plus, la Commission note que la plupart des lettres déposées auprès de la Commission étaient en faveur d'une taille réduite du CSAP, bien qu'elles aient identifié d'autres préoccupations (à savoir la représentation dans les municipalités régionales de Halifax et du Cap-Breton, comme noté précédemment). La Commission est convaincue que le CSAP a trouvé un juste

équilibre entre une présence effective des communautés acadiennes et francophones dans la province et une répartition relative des conseillers du CSAP parmi les sections électorales. La Commission accepte également la preuve du CSAP, c'est-à-dire qu'une fois les conseillers élus, ils sont soumis à un devoir fiduciaire d'agir dans l'intérêt général du CSAP, quelle que soit la section électorale qu'ils représentent.

[53] Pour les raisons susmentionnées, la Commission approuve la demande. La Commission a examiné attentivement la question de présence effective des communautés acadiennes et francophones dans la province, comme l'exige le paragraphe 13(6) de la *Loi*. La loi stipule que la présence effective de ces communautés doit être plus importante que la parité du nombre des électeurs. La Commission détermine qu'il y aura 13 conseillers scolaires et 10 sections électorales, comme décrit dans la demande. Les sections électorales d'Argyle, de Clare et d'Halifax éliront chacune deux conseillers, et les sections électorales d'Inverness, de Richmond, d'Antigonish, de Greenwood, de la Rive-Sud, de Truro et de Victoria-Cap-Breton éliront chacune un conseiller. Les conseillers des sections comptant plus d'un membre seront élus « au suffrage universel ».

[54] La CSAP a également demandé de modifier les limites des sections électorales pour transférer la municipalité du district de East Hants, située actuellement dans la section électorale d'Antigonish, à la section électorale de Truro. Le CSAP a indiqué que cela visait à corriger une erreur involontaire dans la demande de 2016. La municipalité du district de East Hants n'avait pas été déplacée de la section électorale d'Antigonish vers la section électorale de Truro lorsque cette section avait été créée en 2016. Ainsi, elle était restée dans la section électorale d'Antigonish même si elle n'est

pas contiguë à cette section. Au contraire, East Hants est contiguë à la section électorale de Truro et les élèves de East Hants fréquentent les écoles de Truro. La Commission approuve ces changements aux limites des sections électorales d'Antigonish et de Truro. Les sections électorales sont décrites dans l'annexe "A" ci-jointe.

[55] Une ordonnance sera émise à cet effet.

FAIT à Halifax, Nouvelle-Écosse, ce 23^e jour de mai 2024.



Roland A. Deveau

Annexe «A»

CONSEIL SCOLAIRE ACADIEN PROVINCIAL

Sections électorales/2024

La **section électorale d'Argyle** comprend la municipalité d'Argyle, la municipalité de Yarmouth, la ville de Yarmouth, la municipalité de Barrington, la ville de Clarke's Harbour, la municipalité de Shelburne, la ville de Shelburne et la ville de Lockeport.

La **section électorale de Clare** comprend la municipalité de Clare, la municipalité de Digby et la ville de Digby.

La **section électorale de Halifax** comprend la municipalité régionale de Halifax.

La **section électorale d'Inverness** comprend la municipalité du comté de Inverness.

La **section électorale de Richmond** comprend la municipalité du comté de Richmond et la ville de Port Hawkesbury.

La **section électorale d'Antigonish** comprend la municipalité du comté d'Antigonish, la municipalité de Guysborough, la municipalité de St. Mary's, la municipalité du comté de Pictou et les villes d'Antigonish, Mulgrave, Pictou, New Glasgow, Stellarton, Westville et Trenton.

La **section électorale de Greenwood** comprend la municipalité du comté d'Annapolis, la municipalité du comté de Kings, la municipalité régionale de West Hants et les villes de Wolfville, Kentville, Berwick, Middleton et Annapolis Royal.

La **section électorale de Victoria Cap-Breton** comprend la municipalité du comté de Victoria et la municipalité régionale du Cap-Breton.

La **section électorale de la Rive-Sud** comprend la municipalité de Queens, la municipalité de Lunenburg, la municipalité de Chester et les villes de Lunenburg, Bridgewater et Mahone Bay.

La **section électorale de Truro** comprend la municipalité du comté de Colchester, la municipalité du comté de Cumberland, la municipalité de East Hants et les villes de Truro, Amherst, Oxford et Stewiacke.